

# Ordonnance régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (Ordonnance sur les émoluments de l'OFROU, OEmol-OFROU)

## Modification du 30 novembre 2012

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les émoluments de l'OFROU<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 5* Renonciation aux émoluments

<sup>1</sup> Les données relatives à l'infrastructure extraites du système d'information pour la gestion des routes et du trafic (MISTRA) sont remises gratuitement si elles sont destinées à l'usage privé.

<sup>2</sup> Les données de l'inventaire fédéral visé à l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse<sup>2</sup> sont remises gratuitement.

<sup>3</sup> Les données extraites de la partie analyse du registre des accidents de la route (registre d'analyse), lorsqu'elles relèvent de la compétence d'un canton en vertu de l'art. 16, al. 2, de l'ordonnance du 14 avril 2010 sur le registre des accidents de la route<sup>3</sup>, sont remises gratuitement au canton compétent ainsi qu'aux tiers qu'il mandate pour le traitement de ces données.

<sup>4</sup> Les données suisses extraites du registre d'analyse sont remises gratuitement aux unités administratives de la Confédération visées à l'art. 6 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>4</sup> ainsi qu'aux tiers qu'elles mandatent pour le traitement de ces données.

<sup>5</sup> Les données suisses relatives au monitoring du trafic sont remises gratuitement aux cantons, aux unités administratives de la Confédération ainsi qu'aux tiers qu'ils mandatent pour le traitement de ces données.

### *Art. 5a* Réduction des émoluments

<sup>1</sup> Une réduction des émoluments de 50 % est accordée lorsque les données suisses extraites du registre d'analyse sont remises aux cantons ainsi qu'aux tiers qu'ils mandatent pour le traitement de ces données.

<sup>1</sup> RS 172.047.40

<sup>2</sup> RS 451.13

<sup>3</sup> RS 741.57

<sup>4</sup> RS 172.010.1

<sup>2</sup> Une réduction des émoluments de 50 % est accordée lorsque les données suisses extraites du registre d'analyse et liées à d'autres données sont remises aux cantons ainsi qu'aux tiers qu'ils mandatent pour le traitement de ces données.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

30 novembre 2012      Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

**Emoluments pour prestations et autorisations spéciales***Ch. 3, 3.1, 3.1.1 à 3.1.11, 3.2, 3.2.1 à 3.2.3, 3.3 à 3.11*

	Francs	
3	Requêtes aux systèmes d'information de l'OFROU	
3.1	Registres relatifs à l'admission à la circulation	
3.1.1	Données sur les détenteurs dans le cadre d'une procédure relative aux amendes d'ordre, par adresse	2
3.1.2	Requête dans la banque de données, par véhicule ou détenteur	50
3.1.3	Requête sur microfilm, par véhicule	80
3.1.4	Renseignements sur l'historique du véhicule dans la banque de données, par véhicule	50
3.1.5	Renseignements sur l'historique du véhicule sur microfilm, par véhicule	100
3.1.6	Rappel de véhicules pour raison de sécurité, par manque	2500
3.1.7	Evaluation de base au moyen de la banque de données d'évaluation sur support de données électronique (données brutes), par évaluation	2100
3.1.8	Evaluation individuelle au moyen de la banque de données d'évaluation sur support de données électronique (données brutes), par évaluation	2500
3.1.9	Evaluation de la marque, de la forme de la carrosserie, du genre de véhicule sur support de données électronique (totaux)	425
3.1.10	Recherches pour les autorités pénales (version électronique), par mandat	425
3.1.11	Renseignements sur les données collectives (à partir de la liste) sur l'état des mises en circulation, par véhicule	10
3.2	Registre des accidents de la route	
3.2.1	Remise des données suisses extraites du registre d'analyse, par bloc, par année	500
3.2.2	Accès aux données suisses extraites du registre d'analyse, pour une durée d'une année	
	a. pour le 1 <sup>er</sup> à 3 <sup>e</sup> accès, chacun	2000
	b. pour le 4 <sup>e</sup> à 7 <sup>e</sup> accès, chacun	1000
	c. à partir du 8 <sup>e</sup> accès, chacun	500

---

	Francs	
3.2.3	Accès aux données suisses extraites du registre d'analyse qui sont liées à d'autres données, pour une durée d'une année	
a.	jusqu'à 3 accès	10 000
b.	pour tout accès supplémentaire, chacun	3000
3.3	Monitoring du trafic	
	Accès aux données suisses concernant le monitoring du trafic, pour une durée d'une année	
a.	pour le 1 <sup>er</sup> à 3 <sup>e</sup> accès, chacun	2000
b.	pour le 4 <sup>e</sup> à 7 <sup>e</sup> accès, chacun	1000
c.	à partir du 8 <sup>e</sup> accès, chacun	500
3.4 à	<i>Abrogés</i>	
3.11		